

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VÓIE NORMALE Six mois Un an	La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f 31 000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger France, Zaïre R C A Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20 000f 40 000f Etranger : Autres Pays 23 000f 46 000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
		Compte bancaire B I C I S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

2006

- 23 novembre Décret n° 2006-1309 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires 2085
- 23 novembre Décret n° 2006-1310 abrogeant et remplaçant les articles premier et 8 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création des dites institutions 2086
- 23 novembre Décret n° 2006-1331 abrogeant et remplaçant les articles 32 et 33 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat 2088

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

DECRET n° 2006-1309 du 23 novembre 2006 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la démarche du Gouvernement pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique, des dispositions discriminatoires au niveau législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi n° 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, le décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires exclut, en son article premier alinéa 2, le conjoint non fonctionnaire de la femme fonctionnaire de son champ d'application.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 72-215 ; lesquelles modifications visent la suppression des dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants

Ces modifications portent essentiellement sur l'abrogation et le remplacement de l'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires, en substituant, à l'alinéa 2, une définition précise de la notion de « membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants.

Ainsi avec les modifications apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifiée :

Vu le décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social :

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social.

DECRET :

Article premier. - L'article premier du décret n° 72-215 du 7 mars 1972 relatif à la Sécurité sociale des fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau »

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels des forces de police ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Sont considérés comme membres de la famille, au sens de l'alinéa précédent :

- le ou les conjoint (s)

- les enfants issus d'un mariage légalement constaté :

- les enfants dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi :

- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1310 du 23 novembre 2006

abrogeant et remplaçant les articles premier et 8 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création des dites institutions.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la démarche du Gouvernement pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique, des dispositions discriminatoires au niveau législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi n° 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, le décret n° 75-895 du 14 août 1975, portant organisation des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) prescrit, en son article premier, la création des IPM « au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise et de leur famille (épouses et enfants au sens du régime des prestations familiales) ». La combinaison de cette disposition et des conditions d'attribution des prestations familiales définies par la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale, constitue un facteur d'exclusion de la prise en charge de l'époux par la femme salariée. Elle conditionne également la prise en charge des enfants à l'absence d'activité professionnelle rémunérée du conjoint.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 75-895 : lesquelles modifications visent la suppression des dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.

Ces modifications portent essentiellement sur la suppression, au niveau des articles premier et 8 du décret n° 75-895 portant organisation des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM), de la précision « épouses et enfants au sens du régime des prestations familiales » et l'intégration, au niveau de l'article 8 nouveau, d'un alinéa définissant la notion de « membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants.

Ainsi avec les modifications apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création des dites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social.

DECRÈT :

Article premier. - Les articles premier et 8 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création des dites institutions, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article premier nouveau

Conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les employeurs et les travailleurs au sens des articles 1 et 2 du Code du Travail doivent, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, créer les institutions de prévoyance maladie prévues par le présent décret, dans les conditions qu'il définit, au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise et de leurs familles ».

Les institutions de prévoyance maladie privées existantes à la date de publication du présent décret, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans le délai de six mois à partir de son entrée en vigueur ».

« Article 8 nouveau

Bénéficient des prestations de l'institut de prévoyance maladie, les travailleurs permanents de l'entreprise ou des entreprises regroupées, appelées participants, et les membres de leurs familles, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant le même objet.

Sont considérés comme membres de la famille du travailleur, au sens de l'alinéa précédent :

- le ou les conjoints (s) du travailleur ;
- les enfants issus d'un mariage légalement constaté du travailleur ;
- les enfants du travailleur dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par le travailleur conformément à la loi ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1331 du 23 novembre 2006
abrogeant et remplaçant les articles 32 et 33 du
décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime
spécial applicable aux agents non fonctionnaires
de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la démarche du Gouvernement pour parvenir à une égalité de genre au Sénégal, l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe est devenue un objectif prioritaire, en vue de la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Cet objectif découle de la Constitution du 22 janvier 2001 qui proclame l'égalité des hommes et des femmes en droit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe devant l'emploi, le salaire et l'impôt.

En dépit de ces avancées significatives d'ordre constitutionnel, il existe dans notre ordonnancement juridique, des dispositions discriminatoires au niveau législatif et réglementaire. Ainsi, même si le Code de la Famille (loi n° 72-61 du 12 juin 1972), en ses articles 151 et 371, reconnaît la capacité juridique et prescrit les obligations réciproques entre époux portant sur les soins et l'assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants communs, l'interprétation qui est donnée de la notion « membre de sa famille » et de l'expression « légalement à sa charge » par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat constitue ici des facteurs d'exclusion.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 74-347 : lesquelles modifications visent la suppression des dispositions discriminatoires pour permettre à la femme salariée de prendre en charge son conjoint et ses enfants.

Les modifications portent essentiellement sur le regroupement des articles 32 et 33 du décret n° 72-347 du 12 avril 1972 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat dans un article 32 nouveau fixant les conditions de prise en charge de la maladie et de l'hospitalisation de ces agents et de leurs familles, ainsi qu'une définition, à l'article 33 nouveau, de la notion de membres de leurs familles » intégrant l'époux et les enfants.

Ainsi avec les modifications apportées, il est certain que l'on aura atteint l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine précis, à savoir donner la possibilité, à la femme salariée, de prendre en charge, sur le plan médical, son époux et ses enfants.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-271 du 29 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 32 et 33 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 32 nouveau »

Les consultations et soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent et les membres de sa famille.

Les consultations et soins au niveau des hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20 % restant à la charge de l'intéressé ».

« Article 33 nouveau »

Sont considérés comme membres de la famille de l'agent, au sens de l'article 32 :

- le ou les conjoints (s) de l'agent ;

- les enfants issus d'un mariage légalement constaté de l'agent ;

- les enfants de l'agent dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;

- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'agent conformément à la loi ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2006.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.